

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DU CERF PORTE-MUSC

1. Le présent rapport a été préparé par le Secrétariat. Il tient également lieu de rapport du Comité permanent, conformément à la décision 11.83.

Contexte

2. La résolution Conf. 11.17 (Conservation et commerce des cerfs porte-musc) contient plusieurs recommandations incitant les Parties à œuvrer pour intensifier l'action visant à conserver les populations de cerfs porte-musc et à lutter contre le commerce illicite du musc. A la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP11), plusieurs décisions ont été adoptées en vertu des objectifs de la résolution et le présent rapport traite de celles-ci, tout en fournissant des informations d'ordre général.

Décision 11.57

*Les Parties qui autorisent l'exportation du musc brut devraient envisager de réduire leur quota d'exportation, si c'est approprié au plan biologique, jusqu'à ce que le Comité pour les animaux ait achevé son examen du cerf porte-musc dans le cadre de l'étude du commerce important.*

3. La Fédération de Russie est la seule Partie qui établit régulièrement des quotas d'exportation pour le musc brut. Elle n'a pas réduit son quota d'exportation pour ce spécimen mais le commerce en provenance de la Fédération de Russie fait actuellement l'objet d'une étude du commerce important par le Comité pour les animaux.

Décision 11.83

*Entreprendre une étude des mesures prises par les principaux Etats de l'aire de répartition, de transit et de consommation des cerfs porte-musc – Allemagne, Chine, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mongolie, Népal, République de Corée et Singapour – pour améliorer la lutte contre la fraude (surtout dans les zones frontalières clés), mettre en œuvre le contrôle du commerce, conserver et protéger les populations des cerfs porte-musc ; faire rapport à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

4. En janvier 2001, le Secrétariat a écrit aux pays énumérés dans la décision 11.83 pour obtenir des informations. L'Allemagne, la Chine (avec un rapport distinct de la Région administrative spéciale de Hong Kong), la Fédération de Russie, le Japon et la Mongolie lui ont répondu.
5. La Chine a fourni des informations très détaillées concernant les populations de cerfs porte-musc, l'utilisation des cerfs porte-musc et les dispositions législatives qui protègent l'espèce et contrôlent le commerce. La Chine pratique activement l'élevage en captivité des cerfs porte-musc et l'extraction du musc sur des cerfs vivants. Il semble toutefois que la quantité de musc ainsi obtenue reste relativement

petite, ce que confirme un rapport récent de TRAFFIC-Asie de l'est qui a examiné l'élevage en ferme de cerfs porte-musc en Chine. L'utilisation de musc de synthèse a, semble-t-il, beaucoup augmenté. La RAS de Hong Kong reconnaît avoir été une destination importante du musc, en particulier en provenance de la Fédération de Russie. Bien qu'une partie soit utilisée en médecine au niveau national, la plus grande partie est réexportée; la France, le Japon, et la République de Corée étant les principaux pays d'importation.

6. L'Allemagne a reconnu avoir été autrefois un pays important pour le commerce de musc. Toutefois, depuis 1999, l'Union européenne interdit les importations commerciales de musc provenant des cerfs porte-musc et l'Allemagne applique cette interdiction. Le Secrétariat présume que cela vaut aussi pour la France, qui figurait dans la décision 11.83, bien qu'il note que la RAS de Hong Kong réexportait toujours des grains de musc vers la France en 2000.
7. Le Japon a répondu qu'il n'avait aucune information à communiquer.
8. La Mongolie a indiqué que la chasse au cerf porte-musc est interdite depuis 1953. Un petit établissement d'élevage en captivité a été créé. La Mongolie ne précise pas quelle espèce est concernée.
9. En Fédération de Russie, la chasse au cerf porte-musc est autorisée sous licence et ce pays a établi des quotas d'exportation pour le musc. La Fédération de Russie reconnaît qu'en raison de la petite taille des glandes à musc, il peut être très difficile de détecter la contrebande mais ses brigades d'inspection du tigre ont procédé à quelques saisies en Russie d'Extrême-Orient. La Fédération de Russie vend du musc confisqué pour aider à couvrir les frais occasionnés par la lutte contre la fraude et, le cas échéant, inclut ensuite ces quantités dans ses quotas d'exportation.
10. A sa 46<sup>e</sup> session, le Comité permanent a noté un rapport préparé par le Secrétariat dans lequel celui-ci fournissait les informations ci-dessus (document SC46 Doc. 15). Le Comité permanent n'a pris aucune autre décision sur la question et n'a fait aucune recommandation s'y rapportant.

#### Décision 11.92

*Examiner, à sa première session suivant la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en tant que question prioritaire, le commerce de cerfs porte-musc, du musc brut, et des produits contenant du musc, dans le cadre de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et présenter des propositions d'action au Comité permanent, avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en vue de mesures correctives.*

11. Le Comité pour les animaux a entrepris l'étude du commerce important de *Moschus* spp. à sa 16<sup>e</sup> session en 2000 (voir document CoP12 Doc. 10.1). Il a formulé des recommandations concernant l'application de l'Article IV de la Convention au commerce de cerfs porte-musc, du musc brut et des produits contenant du musc dans deux Etats de l'aire de répartition: la Chine (*Moschus berezovskii*, *M. chrysogaster* *M. fuscus* et *M. moschiferus*) et la Fédération de Russie (*M. moschiferus*). Dans ces deux pays, la mise en œuvre des recommandations est en cours et fait l'objet d'une évaluation. Dans son rapport à la Conférence des Parties, le président du Comité pour les animaux recommande de ne pas prendre de mesures autres que l'achèvement de l'étude du commerce important concernant *Moschus* spp., et l'abrogation de la décision 11.92.

#### Décision 11.149

*Conduire une analyse de l'utilisation du musc dans l'industrie des parfums et dans les médecines traditionnelles en Asie et dans les milieux asiatiques hors de l'Asie, pour déterminer le niveau de la demande, les tendances et les groupes d'utilisateurs, et faire rapport à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

12. Aucun budget n'a été prévu pour financer ces activités. Toutefois, avec le soutien financier des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétariat a commandé une petite étude de la disponibilité de musc sur les marchés chinois.
13. Les informations dont dispose le Secrétariat donnent à penser que le braconnage du cerf porte-musc reste un problème dans bien des régions de l'habitat naturel de l'espèce. Ceci est aggravé par le fait qu'une grande partie du braconnage semble toucher indistinctement tous les animaux et pas seulement les mâles, porteurs de glandes à musc. En conséquence, plusieurs cerfs peuvent être tués ou capturés avant que l'on obtienne une seule glande. Comme pour beaucoup d'autres espèces soumises au braconnage, l'habitat se trouve souvent dans des régions où la population humaine est en but à de graves problèmes socio-économiques et il est peu probable qu'à elles seules les mesures réglementaires mettent fin au braconnage.
14. Le Secrétariat sait que même si l'utilisation accrue de musc de synthèse allège les pressions exercées sur les populations sauvages, de nombreux produits vendus dans le commerce comme contenant du musc ne précisent pas si cet ingrédient provient d'une source sauvage ou synthétique. Il semble qu'il y ait aussi de bonnes raisons de présumer que certains produits prétendant contenir du musc n'en contiennent pas; comme c'est le cas de certains produits médicinaux censés contenir de l'os de tigre. Non seulement cela crée des difficultés au niveau de l'application des règlements, mais cela rend aussi très difficile l'obtention de chiffres précis sur le commerce national et international. C'est la raison pour laquelle il importe tant que les Parties appliquent la recommandation contenue dans la résolution Conf. 11.7 (Conservation et commerce des cerfs porte-musc) qui vise à poursuivre la mise au point d'un système d'étiquetage et à échanger les méthodes de police scientifique pour détecter le musc dans les produits. Le Secrétariat sait que deux laboratoires au moins participent à des travaux sur ce dernier aspect.
15. Le Secrétariat a appris que certains produits médicinaux étiquetés comme contenant du musc avaient été saisis par les Parties autorisées par leur législation nationale à considérer les produits ainsi étiquetés comme "facilement reconnaissables". Toutefois, l'on a noté ultérieurement que certains produits pratiquement identiques portaient la mention "musc artificiel". Le Secrétariat recommande aux Parties qui autorisent l'exportation de produits contenant du musc qu'elles lui fournissent des précisions quant à l'emballage ou à l'étiquetage utilisé pour les produits légaux, pour qu'il puisse transmettre ces informations par le biais de notifications aux Parties, comme il l'a fait pour les exemples d'étiquettes utilisées par les exportateurs de caviar.
16. Le Secrétariat estime que beaucoup de produits contenant du musc doivent déjà avoir été soumis, dans de nombreux pays, à des dispositions réglementaires, telles que la réglementation de l'alimentation et des médicaments, et que les organes de gestion devraient se concerter avec les agences appropriées afin d'identifier les contrôles nationaux déjà en place qui pourraient être utilisés pour faciliter la distinction entre les produits de fabrication légale et ceux de fabrication illégale.
17. Le Secrétariat estime que pour améliorer la lutte contre la fraude dans les zones frontalières clés, les mesures prises ne doivent pas seulement concerner les cerfs porte-musc mais aussi plusieurs autres espèces, en particulier des animaux et des plantes inscrites à l'Annexe I. Il faut reconnaître, toutefois, que bien des frontières en question sont très longues, parfois mal définies et souvent poreuses. Beaucoup de ces régions tolèrent traditionnellement le passage fréquent de populations autochtones à des fins de commerce sans contrôles stricts de passeports et de visas. Ce sont autant de facteurs qui rend la vie facile aux contrebandiers.
18. Le Secrétariat estime cependant que, dans ce domaine, l'usage de chiens dressés pour détecter le musc et les produits contenant du musc dans les marchandises et les bagages des voyageurs, compte tenu en particulier de la forte odeur du musc brut, pourrait se révéler très efficace si les chiens étaient déployés en des points frontaliers pertinents. Il sait que le recours à l'un de ces chiens a été concluant lors d'inspections en République de Corée.

19. Le commerce illicite du cerf porte-musc est un autre point sur lequel le Secrétariat aimerait recevoir beaucoup plus d'informations de la part des Parties concernant les saisies et les mesures de lutte contre la fraude. Sans ces informations, il est très difficile pour le Secrétariat de diffuser des avis ciblés ou de formuler des stratégies d'application.
20. Le manque de fonds et de ressources a empêché le Secrétariat d'entreprendre des travaux importants sur la conservation et le commerce du cerf porte-musc, bien qu'il reconnaisse qu'il s'agit d'une question qui mérite son attention. Il est conscient du fait que certaines organisations non gouvernementales, en particulier TRAFFIC, ont réalisé des études sur le commerce et il serait peut-être possible de s'inspirer de ces travaux pour élaborer des stratégies.

#### Recommandation

21. A la lumière de ce qui précède, le Secrétariat recommande l'abrogation de la décision 11.92 et la poursuite de la mise en œuvre de l'étude du commerce important concernant *Moschus* spp.